

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 8 Avril 2020- N°
- 4ème Chambre -**

N° RG : 2020P116

URSSAF AQUITAINE

C/

SARL IS

DEMANDERESSE

➤ URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Madame Roselle FRICOU, Audiencier, suivant pouvoir joint
au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ société IS SARL
Actuellement 35 cours de la Marne 33800 Bordeaux
Et anciennement 11 rue Monthyon 33 Bordeaux

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Philippe MARTY, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 26 Février 2020,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Par assignation en date du 23 Janvier 2020 l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société IS SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par l'URSSAF AQUITAINE à l'appui de sa demande que :

- La société IS SARL est identifiée sous le n° 828 913 897 au RCS BORDEAUX (2017B1914)

- La société IS SARL est redevable envers elle d'une somme de 7.268,90 Euros, au titre des :

- cotisations sur salaires, dont 2.768,78 Euros de parts ouvrières, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs aux mois de Septembre 2018 à Mai 2019,

- 8 contraintes ont été signifiées à la société IS SARL,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 29 Novembre 2019,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société IS SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société IS SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société IS SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société IS SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société IS SARL, au capital de 1.000 Euros, identifiée sous le n° 828 913 897 au RCS BORDEAUX (2017B1914), dont le siège social est à Bordeaux (33800), 11 rue Monthyon exerçant une activité de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter sans vente de boissons alcooliques à Bordeaux (33800), 11 rue Monthyon,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 29 Novembre 2019,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 Bordeaux, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 16 Septembre 2020 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

